



Arrêté n°2026-01-04
Réglementation provisoire de circulation et
d'occupation du domaine public.
92 Rue Henri Depagneux
Du 19 janvier 2026 au 27 février 2026

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise ENEDIS-DRSIR-Agence raccordement PRNI, TSA 54050 – 26 avenue de l'Île Saint Martin – 92894 Nanterre CEDEX 9, consistant en la pose d'un compteur électrique et son branchement au réseau électrique.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les trottoirs de la rue concernée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 19 janvier au vendredi 27 février 2026 – 92 Rue Henri Depagneux :

Pour sécuriser les flux des piétons durant le chantier opéré par ENEDIS DRSIR, le dispositif suivant est mis en place :

- Installation de panneaux pour signaler les travaux ;
- Installations de panneaux pour basculement des piétons sur trottoir opposé ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité ;
- Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules et entreposer des matériaux ainsi qu'une benne à l'intérieur du dispositif ;
- Le dispositif de circulation et de signalement des travaux sera enlevé dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise ENEDIS-DRSIR-Agence raccordement PRNI, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche
- Police Municipale de Limas
- Entreprise ENEDIS-DRSIR-Agence raccordement PRNI

